



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Commune de Saint-Just Le Martel

Arrêté portant réglementation de la vente du muguet le 1er mai sur la voie publique

Le Maire de la commune de Saint-Just-Le-Martel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,
Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
Vu le Code Pénal notamment ses articles 446-3 et 446-1.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Saint-Just-Le-Martel,

ARRETE

Article 1 : Vendre uniquement du muguet sauvage cueilli dans les bois (son ramassage est néanmoins réglementé, les produits de la forêt appartenant à leurs propriétaires).

Article 2 : Vendre en petite quantité.

Article 3 : Vendre en brin sans ajouter d'autres fleurs au bouquet et sans emballage.

Article 4 : Ne pas s'installer à proximité d'un fleuriste.

Article 5 : Ne pas utiliser de tables, tréteaux ou chaises pouvant matérialiser le point de vente.

Article 6 : Ne pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à la brigade de gendarmerie de St-Léonard-de-Noblat,
- à l'élus d'astreinte,
- au Responsable technique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Just-Le-Martel,
Le 30 avril 2025

Le Maire,

Joël GARESTIER

